

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: R-3535-2004
Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec)

(ci-après « FCEI »)

Intervenante

Plan d'argumentation de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante portant sur la demande d'HQD relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents (Dossier R-3535-2004 phase 2)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28 MAI 2007
Pièces n ^o : NON

COTÉE

28 mai 2007

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La FCEI est composée de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs et conditions de services du Distributeur.
2. La FCEI reprend les principales positions qu'elle a présentées dans sa preuve, en s'appuyant sur les éléments qui ressortent de l'audience orale.
3. La position de la FCEI est basée sur une analyse méthodologique selon un prisme économique de certains sujets identifiés.
4. Ces sujets sont le prolongement de réseau souterrain, la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain, le prix par mètre des prolongements aériens et l'engagement sur l'échéancier de réalisation des travaux. La FCEI aborde aussi certains les sujets à incidences juridiques.
5. La FCEI fait sienne la preuve de son expert, monsieur Pierre-Emmanuel Paradis.

II. PROLONGEMENT DE RÉSEAU SOUTERRAIN (PORTION LOCALE)

6. Notre expert a fait ressortir certains problèmes avec la méthode employée par HQD pour le calcul de ses coûts.
7. La taille de l'échantillon utilisé pour établir ses coûts par bâtiment est différente de celle des projets résidentiels au Québec.
8. HQD : 104 bâtiments ; « Phases » de projet : 30 bâtiments en moyenne ; « Projets complets » : 1 300 bâtiments en moyenne.
9. Il existe une forte corrélation statistique entre la taille de l'échantillon et les niveaux des coûts mesurés.
10. La contre preuve du Distributeur : « aucun lien entre les deux, fruit du hasard ».
11. Il existe pourtant une corrélation mesurée :
 - pas 40 % ou 50 % ou 60 % mais bien de 92 % en aérien et de 89 % en souterrain;
 - bien entendu, corrélation ne signifie pas causalité;
 - par contre, ne peut faire autrement que soulever un doute.
12. Il faut faire un acte de foi concernant la méthode employée car HQD ne donne qu'une seule donnée estimée par type de bâtiment.
13. Même si le coût des matériaux est le même pour tous les bâtiments, la quantité requise dans chacune des simulations est différente à chaque fois, ce qui peut expliquer ces variations.

14. La preuve déposée par la FCEI aborde aussi d'autres facteurs pouvant influencer les coûts de différentes façons : la mixité des bâtiments, configuration du terrain, types de bâtiment, etc.
15. Sans condamner d'emblée la méthode, la FCEI soumet qu'il faut à tout le moins s'assurer de la validité des coûts proposés à l'aide de données réelles sur des projets réalisés.
16. **Recommandation 1** : La Régie devrait ordonner à HQD d'effectuer une comparaison de ses simulations théoriques à des données réelles des coûts des projets réalisés, afin d'en capter la sensibilité et, au besoin, ajuster ces résultats en conséquence.

III. PROVISION POUR LE REINVESTISSEMENT EN FIN DE VIE UTILE D'UN RESEAU SOUTERRAIN

17. Forte sensibilité du **taux** requis de réinvestissement aux différentes variables (inflation, actualisation, période), important de choisir les bonnes données.
18. Inflation proposée (2 %) trop élevée, taux approprié : 1,0%.
19. Conforme à l'évolution récente des coûts d'installation de réseaux souterrains d'alimentation électrique au Canada, meilleure donnée disponible.
20. Québec vs. Canada : devrait probablement être encore plus faible, écart historique de -0,2%.
21. Impact fort important de ce changement sur la **provision** de réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain.
22. **Recommandation 2** : La Régie devrait retenir un taux d'inflation employé dans la formule qui devrait être réduit à 1,0 %. Ce faisant, la provision pour le réinvestissement serait alors de 13,8 % plutôt que de 22,4 %.

IV. PRIX PAR METRE DES PROLONGEMENTS AERIENS, COUTS UNITAIRES, PROVISIONS ET POURCENTAGES DE FRAIS DIVERS, SELON LA METHODE DU COUT COMPLET

23. La FCEI présente ses recommandations sur la base des données disponibles.
24. Il est décevant de devoir se limiter à une seule observation par type de bâtiment pour l'analyse des inducteurs de coûts.
25. La preuve de HQD n'offre rien de convaincant qui pourrait inciter la FCEI à modifier ses recommandations.
26. **Recommandation 3** : pour la ligne principale, les coûts devraient être fixés en fonction à la fois (a) de la distance et (b) de la puissance, selon les frais liés à l'achat d'équipements nécessaires pour la livrer.

27. **Recommandation 4** : pour la ligne locale, pour les bâtiments à deux logements ou plus, il serait raisonnable de présenter un coût par logement de la ligne locale, distingué en aérien et souterrain, dans la mesure où la relation décroissante et non linéaire de ce coût selon la taille est correctement prise en compte. Pour les maisons unifamiliales, une représentation par type d'habitation ou, alternativement, selon la puissance seraient toutes deux appropriées.

V. ENGAGEMENT SUR L'ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX

28. HQD devrait bonifier ses activités de suivi pour ces travaux.
29. La FCEI privilégie les indicateurs suivants : délai entre appel et livraison de l'information et livraison du service.
30. Double utilité d'un tel suivi : gestion des opérations et révision périodique des délais-cibles d'intervention.
31. **Recommandation 5**: la régie doit ordonner à HQD de bonifier ses activités de suivi pour y inclure des indicateurs sur le temps de réponse, les délais d'intervention et l'efficacité des travaux (durée et coûts).

VI. MODALITES DE PAIEMENT DU COUT DES TRAVAUX

32. La preuve de la FCEI, appuyée sur une expertise économique, apporte une perspective plus générale et éclairante sur cette question.
33. **Conclusion** : le paiement à l'avance qui s'observe dans cette industrie n'est pas justifié par les arguments ou la preuve du Distributeur (risque, pratique courante, continuité, financement possible), sont une indication puissante du pouvoir de marché des distributeurs.
34. Justifié par un potentiel d'opportunisme (« hold-up ») sans possibilité de contrôler ce risque.
35. Ici, HQD a amplement les capacités de réduire ces risques (a) par des dispositions contractuelles et (b) par la relation d'affaires continue avec les consommateurs.
36. **Recommandation 6** : la demande de paiement à l'avance des travaux d'HQD devrait être rejetée.

VII. LES SUJETS À INCIDENCE JURIDIQUE

37. La modification relative à l'article 102 :
 ○ Les arrêts de la Cour d'appel ;
 ○ Elargissement ou réduction de l'article 102 ?
38. L'auto-sanction, la sanction et le non-respect des conditions de services du Distributeur.

39. Les conditions de service et les exigences techniques.
40. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 28 mai 2007

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI



Copie conforme

